

Où peut-on coller les autocollants de Résistance républicaine ? Mode d'emploi

written by Villeneuve | 6 décembre 2015



En ce qui concerne la légalité de l'affichage évoquée par l'affaire du [légionnaire](#) poursuivi pour avoir collé un autocollant de *Résistance républicaine*, faisons le point. .

Avant de procéder à l'affichage des autocollants de Résistance Républicaine je m'étais renseigné auprès d'un juriste. Par précaution je n'avais pas envoyé les autocollants en question. En effet, je craignais une réponse politique et non juridique. J'ai donc écarté la question du contenu. Seule la question de la légalité de l'affichage a été posée. Voici en substance la réponse :

La commune doit prévoir un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'affichage doit se limiter à ces espaces aménagés. Sinon l'auteur de l'affichage et l'association peut être condamnée pour affichage sauvage d'une amende et du coût des travaux de remise en état des lieux dégradés . En outre, tout affichage qui gênerait la circulation est interdit, par exemple pare brise du car de police ...ou, sur les feux rouges même s'il ne s'agit que du pilier. (il suffit que l'attention du conducteur soit dérangée). Si l'affichage a lieu dans le domaine privé il faut l'autorisation du propriétaire.

Lorsque l'affichage est illégal il y a une double compétence : celle des juridictions administratives et celle des juridictions pénales. La procédure administrative est destinée à supprimer l'affichage et à obtenir la remise en état des lieux. Si l'affichage a lieu chez un particulier il faut son autorisation (art L 581-24 code de l'environnement). D'ailleurs, en vertu de son droit de propriété il peut détruire directement le panneau ou l'affiche non désiré.

La procédure pénale vise à punir l'auteur de l'infraction et la personne au profit de qui l'affichage a été fait. En l'occurrence, le colleur d'affiche et *Résistance Républicaine* (source légifrance : Article L581-34 code environnement) :

I.-Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :[note : Par publicité il faut aussi entendre affichage d'opinion].

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II.-Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.

III.-L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de

publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. »

Et l' Article L581-35 :

« Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article L. 581-5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes... »

Pour être tranquille je n'affiche que sur les panneaux prévus à cet effet.

Un dernier point, sur le contenu : il n'y a pas de délit d'opinion en France. Les autocollants sont donc légaux. Mieux, les panneaux d'affichage dont s'agit sont règlementés pour préserver la liberté d'opinion.

Alors ne nous privons pas de cette liberté d'affichage dans le cadre légal.